



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00050

Déposé le : 30/04/2026

Complet le : 30/04/2026

Affichage Mairie le : 12/05/2026

Demandeur : Monsieur MARTIN Luc

Nature des travaux : **Division parcellaire en 3 lots en vue de construire un lot à bâtir**

Sur un terrain sis à : **Hameau de Fouscais à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 BX 150**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 30/04/2026 par Monsieur MARTIN Luc, GEOMETRIS ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Division parcellaire en 3 lots :
 - lot A à bâtir avec un accès à la route départementale
 - lot B rattaché à la parcelle BX n°149
 - lot C reliquat de la division, non constructible
- sur un terrain situé Hameau de Fouscais à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Pôle intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement en date du 06/05/2026

Vu l'avis Favorable de la SNCF - Délégation Territoriale de l'immobilier Méditerranée en date du 05/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Coeur d'Hérault en date du 07/05/2026 ;

Vu l'avis Favorable du Service Collecte OM CCC en date du 12/05/2026 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional d'Archéologie en date du 19/05/2026 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Enedis - Accueil urbanisme, consultée le 30/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les futures constructions seront obligatoirement raccordées à l'ensemble des réseaux publics existants à la charge exclusive des futurs pétitionnaires. Les travaux d'équipements et de viabilité du lot tel que définis dans le dossier, devront être réalisés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressés.

Conformément à l'avis du Service Eau et Assainissement en date du 06/05/2026 ci-joint, le lot à bâtir devra disposer de son propre branchement d'eau potable avec un comptage à placer en limite de domaine public. Les autorisations nécessaires pour les travaux de raccordement sur voirie départementale (RD 128), doivent être obtenues auprès de l'Agence Cœur d'Hérault et la Commune de CLERMONT L'HERAULT.

Le lot à bâtir devra disposer de son propre branchement au réseau d'eaux usées avec une boîte de branchement à placer en limite de domaine public. Les autorisations nécessaires pour les travaux de raccordement sur voirie départementale (RD 128,) doivent être obtenues auprès de l'Agence Cœur d'Hérault et la Commune de CLERMONT L'HERAULT.

Concernant le branchement au réseau électrique, l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait **les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération**, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Les raccordements aux différents réseaux souterrains devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par les concessionnaires. Ces raccordements devront être effectués dans la mesure du possible en tranchée unique.

Article 3

Les futurs constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire, de la Taxe d'Aménagement Communale et de la Taxe d'Aménagement Départementale. Ils pourront également être soumis à la redevance d'archéologie préventive.

CLERMONT L'HERAULT, le 10 JUIN 2026
Le Maire,

Gérard BESSIERE

Observations :

- La viabilisation des futurs lots sera soumise aux frais de branchements eau et assainissement ainsi qu'au paiement de la PFAC.
- La présente autorisation ne confère pas le droit de construire. Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire, qui sera soumise aux avis des concessionnaires des réseaux. La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de la présente déclaration préalable devra être jointe à la demande de PC.
- Tout déplacement d'ouvrage (réseaux) ou toute création d'accès sur la voie publique sera à la charge du pétitionnaire, sous contrôle des concessionnaires des réseaux et du gestionnaire de la voie.

- **Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Depuis le 1^{er} novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

